

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 14 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



SMD3 - St Laurent des Hommes ISDND

Seneuil
24400 ST LAURENT DES HOMMES

Références : UbD24-47/217/2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'ISDND exploitée par le SMD3 et implantée Seneuil 24400 ST LAURENT DES HOMMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du casier n°F1F2 devant faire l'objet d'un contrôle préalable avant sa mise en exploitation selon l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3 - St Laurent des Hommes ISDND
- Seneuil 24400 ST LAURENT DES HOMMES
- Code AIOT dans GUN : 0005207121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'aménagement du nouveau casier n°F1F2 s'inscrit dans le phasage d'exploitation du site de stockage de déchets non dangereux de « Seneuil » autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 complété par l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- aménagement du nouveau casier n°F1F2
- admission et caractérisation des déchets
- contrôle vidéo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de détection des rayonnements ionisants	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV	/	Sans objet
2	Zone de pesage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 16-II	/	Sans objet
3	Programme d'échantillonnage Et d'analyse	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
4	Réception des travaux D'aménagement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II	/	Sans objet
5	Aménagement des casiers et alvéoles	Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 8.2.1	/	Sans objet
6	Gestion des eaux d'interface	Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 8.2.3	/	Sans objet
7	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
8	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 8.2.6	/	Sans objet
9	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet
10	Drainage et collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 8.2.7	/	Sans objet
11	Contrôle par vidéo des déchargements	Code de l'environnement, décret du 30/03/2021 article D. 541-48-1.II	/	Sans objet
12	Signalisation des contrôles vidéo	Code de l'environnement, décret du 30/03/2021 article D. 541-48-1.III	/	Sans objet

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Enregistrement des données	Code de l'environnement, décret du 30/03/2021 article D. 541-48-1.IV	/	Sans objet
14	Registre national des déchets	Code de l'environnement, décret du 30/03/2021 article D. 541-48-1.IV	/	Sans objet
15	Rapport de caractérisation	code de l'environnement, 16/09/2021 article R. 541-48-3.IV		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aménagement du casier F1F2 a été conduit dans le respect des dispositions des prescriptions des arrêtés. Les observations formulées ne conduisent pas à remettre en cause la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers, ni la mise en exploitation du casier.

L'exploitant doit par ailleurs veiller au renseignement du registre national des déchets et à obtenir des producteurs de déchets les caractérisations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de détection des rayonnements ionisants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Conception de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants.
Constats : L'installation est équipée d'un dispositif de détection de la radioactivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zone de pesage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 16-II
Thème(s) : Risques chroniques, Conception de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est équipée d'un instrument de pesage.
Constats : Chaque apport fait l'objet d'un pesage par un pont bascule à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Programme d'échantillonnage Et d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, programme d'échantillonnage Et d'analyse
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Le programme a été remis à l'inspection des installations classées en juin 2022. Il n'a pas fait l'objet de modification. Le démarrage des travaux a fait l'objet d'une information. La mise en œuvre des différents contrôles et normes appliquées est rappelée dans le rapport transmis en préalable de la mise en exploitation du casier. Les résultats des contrôles pour le casier F1F2 (BSA, BSP, levée topographique, pose géomembrane) sont annexés au rapport transmis. Sont également joints les fiches techniques des produits, matériaux drainants et plan d'assurance qualité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4: Réception des travaux D'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des travaux D'aménagement
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
Constats : Le dossier technique a été transmis par courriel le 13/06/2023. La mise en œuvre des différents contrôles et normes appliquées est rappelée dans le rapport. L'aménagement du casier n'a pas nécessité de nouveau bassin de stockage de lixiviats. Le casier F1F2 devrait être mis en exploitation à mi juillet.
Observations : L'exploitant précise la date d'ouverture du casier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Aménagement des casiers et alvéoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, pente
Prescription contrôlée : Le fond de forme est orienté en direction d'un point bas par casier avec une pente minimale de 2 % permettant ainsi l'écoulement gravitaire des lixiviats.
Constats : Le fond de forme du casier F1F2 possède une pente descendante vers le Nord-Est de 2,03%.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Gestion des eaux d'interface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dignes et merlons inter casiers
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de subsurface. Les bases des casiers des secteurs C à H seront perchées par rapport à la nappe superficielle. Toutefois, lors de la constitution des barrières passives et actives, un réseau de drainage des eaux souterraines, constitué d'un géodrain, sera mis en place de façon à récupérer toutes les eaux d'infiltration éventuelles. [...] »
Constats : Un drainage a été réalisé suivant un réseau en tranchées drainantes sur les côtés Est et Ouest du casier F1F2 pour couper les venues d'eau latérales. Le réseau a été connecté au réseau existant des secteurs précédents. Les matériaux et produits utilisés sont décrits dans le rapport.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la BSP
Prescription contrôlée : La barrière de sécurité passive sera constituée, de haut en bas pour le fond des casiers : - d'une couche d'épaisseur de un mètre de matériaux en place recompressés et traités le cas échéant en fond de casier de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s. - du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à 1.10-6 m/s sur une épaisseur supérieure à 5m,
Constats : Après terrassement du casier F1F2 par l'entreprise du Lot 1, le contrôleur extérieur a réalisé 3 séries de 5 forages de type « Flute de Pan » (norme NF X30-424) pour vérifier la conformité de la couche de 5m de terrain naturel à 1.10-6 m/s. Les coefficients de perméabilité sont compris entre 2,64.10-11 m/s et 1,67.10-8 m/s, Le contrôleur extérieur a réalisé une campagne d'essais de surface et en forage pour vérifier la conformité de la perméabilité de la BSP à 1.10-9 m/s. Les résultats sont de l'ordre de 2.10-10 m/s. Sur la base du levé topographique des niveaux de BSP en fonds, l'épaisseur réglementaire de BSP à 1.10-9 m/s. (1,00 m) est atteinte.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la BSA
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. La barrière de sécurité active sera constituée de bas en haut : - une géomembrane en PEHD (polyéthylène haute densité) d'une épaisseur supérieure ou égale à 2 mm et dont les lés sont soudés entre eux ; - un géotextile de grammage suffisant pour éviter les risques de poinçonnement de la géomembrane par les matériaux de la couche drainante et remontant sur toute la hauteur du flanc ; Et pour le fond : - un réseau de drains spécifiques en PEHD (polyéthylène haute densité) de diamètre adapté, disposé en fond de la couche drainante et permettant la collecte et l'évacuation des lixiviats vers le collecteur du casier équipée d'une cheminée puisard au point le plus bas ; - une couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,50 m constituée de granulats ou matériaux équivalents (graviers siliceux) de granulométrie adaptée et d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s. La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La conception, la pose et les contrôles de la mise en œuvre de cette barrière doivent être conduites selon les règles de l'art.
Constats : Les travaux de mise en place des membranes et géotextile de la BSA ont été réalisés par l'entreprise mandataire du lot n°2 BUESA. La pose du complexe d'étanchéité sur le fond et les diguettes avec le raccord aux traversées de diguettes (canalisations lixiviats). Le complexe comprend également un déport de 2m environ au-delà du pied de talus extérieur des diguettes pour faciliter la reprise ultérieure pour les prochains casiers. Outre la présentation de la structure de la BSA, le dossier présente les données techniques des produits mis en œuvre. Géotextile inférieur antipoinçonnant 300g/m² Tecnogeo F22 / fabricant PAVITEX - Géomembrane PEHD 2mm lisse / fabricant NUMAPOL - Géotextile supérieur antipoinçonnant 1000g/m² Tecnogeo F65 / fabricant PAVITEX - réseau de drains et canalisations lixiviats en PEHD - Drainant alluvionnaire siliceux roulé 40/80 sur une épaisseur supérieure à 50 cm (régalage en cours le jour de l'inspection) Les poses et soudures de géomembrane ont été réalisées par du personnel sous assurance qualité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, pose de la géomembrane
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Selon le dossier établi, la pose de la géomembrane a été effectuée par Galopin et un contrôle extérieur par le tiers SUEZ. Le dossier relate les contrôles internes et extérieurs effectués. La BSA a été mise en place selon un plan d'assurance qualité de la société Galopin et du personnel certifié ASQUAL.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Drainage et collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2015, article 8.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage et collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter le charge hydraulique, de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. A cet effet, chaque casier est équipé d'un réseau de drains en PeHD de diamètre adapté judicieusement répartis en nombre suffisant pour évacuation gravitaire vers le collecteur. Les puits de contrôle ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des barrières passives et actives.
Constats : L'installation de drainage et de collecte des lixiviats a fait l'objet d'un dimensionnement dans le cadre de la demande. L'opération de régalaie du matériaux drainants était à parachever. Le plan de récolement est fourni au dossier transmis à postériori de l'inspection. Une canalisation de contrôle a été aménagée en partie Nord Est pour relever la hauteur de lixiviats.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Contrôle par vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, décret du 30/03/2021 article D. 541-48-1.II
Thème(s) : contrôle par vidéo des déchargements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. «Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : « – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; « – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Le contrôle vidéo a été mis en place en décembre 2022. Des images de déchargement ont pu être consultées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Signalisation des contrôles vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement, décret du 30/03/2021 article D. 541-48-1.II I
Thème(s) : Signalisation des contrôles vidéo
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima: « – le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; « – la finalité du traitement installé ; « – la durée de conservation des images ; « – le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; « – le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que « – la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. «L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. «L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
Constats : Le contrôle vidéo est rappelé à l'entrée du site par un panneau d'information : seul le pictogramme figure.
Observations : Le panneau reste à compléter de l'ensemble des informations susvisées. L'exploitant veillera à ce que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Enregistrement des données

Référence réglementaire : Code de l'environnement, décret du 30/03/2021 article D. 541-48-1.IV
Thème(s) : Enregistrement des données
Prescription contrôlée : «Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. «Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.
Constats : Les vidéos sont stockées un an sur serveur, elles comportent notamment date et heure de l'enregistrement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, décret du 30/03/2021 article D. 541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques - Registre national des déchets
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Un registre chronologique est tenu mais il n'a pas été versé au registre national. Pour rappel, les registres chronologiques sont renseignés par les exploitants dans le RNDTS selon l'échéancier suivant : * Registres tenus en 2022 : 30/06/2023 au plus tard (fin de la période de tolérance) * Registres tenus entre le 01/01/2023 et le 23/04/2023 : 01/05/2023 au plus tard * Registres tenus à partir du 24/04/2023 : au plus tard 7 jours après la réception, production ou traitement du déchet
Observations : L'exploitant est engagé à renseigner le registre des informations susvisées avant le 31/12/2023 sur l'application disponible sous https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/ . Il itent informé l'inspection.
Type de suites proposées :
Proposition de suites : Sans suites

N°15 : Rapport de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, 16/09/2021 article R. 541-48-3.IV
Thème(s) : Risques chroniques – contrôle d'admission
Prescription contrôlée : IV. – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment: 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Les apports directs (hors réseau déchetteries SMD3 et SMCTOM de Nontron et OMR) sont de l'ordre d'une trentaine d'entreprises pour un tonnage de 500 tonnes/an. Aucune caractérisation n'a été effectuée des producteurs. Le contrôle visuel est essentiellement effectué au déchargement.
Observations : L'exploitant doit exiger des producteurs les caractérisations.
Type de suites proposées :
Proposition de suites : Sans suites

